

FFHANDBALL



GUIDE FINANCIER 2018-2019

1. Tarifs administratifs

1.1. Affiliation – réaffiliation – abonnements – aide

1.2. Licences

1.3. Imprimés administratifs et publications

Documents et imprimés administratifs

Publications

1.4. Droits

Droits d'engagement

Droits de mutation

Droits de transfert international

Droits de formation

Droits de consignation

Droits d'inscription

2. Frais d'arbitrage

2.1. Frais de missions

Juges-délégués et juges-superviseurs

2.2. Indemnités d'arbitrage

Juges-arbitres nationaux

Championnats de France masculin et féminin

Coupe de France nationale masculine et féminine

Coupe de France départementale et régionale masculine et féminine

Coupe de France – finales

Coupe de la ligue masculine

Trophée des champions et Hand Star Game (LNH)

2.3. Frais kilométriques et frais d'hébergement et de restauration

Juges-délégués fédéraux, juges-superviseurs nationaux et juges-délégués techniques

Juges-arbitres nationaux D1M, D2M, D1F, D2F et N1M

N1F et N2M

D1M, D2M, D1F, D2F et N1M

Juges-arbitres nationaux (ou territoriaux par délégation) N2F, 3M, -18M et -18F

2.4. Autres officiels

Accompagnateur juge-arbitre jeune

Officiel de table de marque

2.5. Stages, réunions, regroupements

2.6. Matches amicaux

2.7. Tournois amicaux

3. Pénalités financières

3.1. Liées à l'organisation des compétitions

Cadre général

Liées à l'organisation de matches de sélection

Liées à l'organisation de rencontres amicales

Règlement général des compétitions nationales

Règlements particuliers des compétitions nationales

3.2. Liées aux sanctions disciplinaires ou administratives

Pénalités attachées aux sanctions disciplinaires

Liées à la pénétration sur l'aire de jeu de licenciés du banc

Liées à l'activité d'agent sportif de handball

Liées au contrôle de gestion

Liées aux entraîneurs autorisés

Liées au rejet d'un prélèvement bancaire

4. Divers

4.1. Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement

Péréquation

Compétitions de détection

Délégués à l'assemblée générale

Coupe de France nationale

Coupe de France régionale et départementale

5. Annexes

5.1. Procédures financières fédérales

5.2. Fonds d'investissement fédéral

1. TARIFS ADMINISTRATIFS

1.1. AFFILIATION - RÉAFFILIATION - ABONNEMENTS - AIDE

(réf. article 25 des statuts et article 8.1. des règlements généraux)

AFFILIATION	
Affiliation nouveaux clubs	gratuit
RÉAFFILIATION	
Réaffiliation clubs nationaux, régionaux, départementaux et Sport entreprise	65 €
ABONNEMENTS	
Abonnement <i>Hand Mag</i> (1 exemplaire par club affilié)	65 €
Abonnement <i>Approches du handball</i> (1 exemplaire par club affilié)	45 €
AIDE À LA CRÉATION NOUVEAU CLUB	
Aide à la création nouveau club 1 ^{er} saison	500 €
Si le club ne se réaffilie pas la 2 ^e saison, remboursement de l'aide par le comité. Cette aide sera octroyée si et seulement si le club peut se prévaloir de 7 licences compétitives pouvant former une équipe.	

LIGUE : TOTAL TARIFS D'ADHÉSION 2018-19 (affiliation et abonnements)	
Nouveaux clubs (civils et corpo)	110 € *
Clubs nationaux, régionaux, départementaux et Sport entreprise	175 €

* Cette somme est reversée sur l'aide aux clubs nouvellement créés.

1.2. LICENCES

(réf. article 25 des statuts et article 8.2. des règlements généraux)

Le tarif de la part fédérale de la licence, acte par lequel est reconnu le lien juridique entre une personne physique et la fédération, est le même par catégorie de licence et par catégorie d'âge.

ATTENTION

Depuis la saison sportive 2010-2011, une modification importante est apportée à la tarification « assurance ». En effet, le Code du sport impose de dissocier dans le tarif de l'assurance la part « responsabilité civile (RC) » **obligatoire**, de la part « individuelle accident (IA) » **facultative**.

Assurance RC obligatoire

Conformément à l'article L 321.1 du Code du Sport, les associations, les sociétés et les fédérations sportives sont dans l'obligation de souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties couvrant leur responsabilité civile (RC), celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.

Assurance IA facultative

Les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant l'individuelle accident (IA) – dommages corporels – auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Pour ce faire, la FFHB a souscrit auprès de MMA un contrat d'assurance collectif de base comprenant une adhésion facultative à un régime d'assurance de personnes incluant une assistance conformément à l'article 30.3.2 des règlements généraux de la FFHB.

LICENCE PRATIQUANT						
		contribution Maison du handball	part fédérale	+ assurance RC	+ assurance IA	TOTAL
compétitive	+ 16 ans	5,00 €	23,15 €	1,17 €	2,08 €	31,40 €
	De 12 à 16 ans	5,00 €	13,55 €	0,45 €	0,80 €	19,80 €
	-12 ans	5,00 €	9,55 €	0,17 €	0,23 €	14,95 €
	Blanche	5,00 €	23,15 €	1,17 €	2,08 €	31,40 €
	Internationale	0	0	1,17 €	2,08 €	3,25 €
	Corpo	5,00 €	17,15 €	1,17 €	2,08 €	25,40 €
non compétitive	Loisir (+ 16ans)	5,00 €	17,15 €	1,14 €	1,86 €	25,15 €
	Handfit	5,00 €	17,15 €	1,14 €	1,86 €	25,15 €
	Handensemble	5,00 €	5,55 €	0,40 €	0,70 €	11,65 €
	BabyHand (2-5 ans)	5,00 €	9,55 €	0,17 €	0,23 €	14,95 €
LICENCE DIRIGEANT						
		contribution Maison du handball	part fédérale	+ assurance RC	+ assurance IA	TOTAL
Dirigeant		5,00 €	11,05 €	0,42 €	0,78 €	17,25 €
Blanche dirigeant		5,00 €	11,05 €	0,42 €	0,78 €	17,25 €
PRATIQUE ÉVÉNEMENTIELLE						
		contribution Maison du handball	part fédérale	+ assurance RC	+ assurance IA	TOTAL
		0,00 €	0,00 €	0,05 € à la charge de la FFHB	0,10 € à la charge de la FFHB	0,15 €

Le licencié qui souhaite améliorer sa couverture peut souscrire séparément et individuellement une des options complémentaires proposées par MMA, comprenant notamment la garantie du versement d'une indemnité journalière en cas d'incapacité de travail, garantie non comprise dans la formule de base, suivant plusieurs formules (coût annuel) :

option 1 : 59 € ; option 2 : 99 € ; option 3 : 159 € ;

option **centre de formation** (accessible uniquement aux joueurs des centres de formation agréés) : 150 € (option 1), 240 € (option 2)

DISPOSITIONS NOUVEAUX CLUBS	
Les 20 premières licences 1 ^{re} saison *	gratuites
Les 20 premières licences 2 ^e saison *	remise 50%

* les parts assurance et Maison du handball restent dues.

1.3. IMPRIMÉS ADMINISTRATIFS ET PUBLICATIONS

(réf. article 25 des statuts)

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Demande d'autorisation rencontre amicale	gratuit
--	---------

PUBLICATIONS

	métropole	outre-mer	autres pays
<i>Approches du handball</i> * (abonnement 2018 pour 6 numéros) prix applicable du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	45 €	57 €	80 €
<i>Approches du handball</i> spécial CTF, CTS offre valable pour un premier abonnement visé par un cadre technique	40 €	50 €	
<i>Le livret de l'arbitrage</i>	12 €	12 €	

1.4. DROITS

(réf. article 25 des statuts et 2.2 du règlement général des compétitions nationales)

DROITS D'ENGAGEMENT

	MASCULIN	FÉMININE
D1		12 000 €
D2		3 800 €
N1	3 900 €	2 800 €
N2	2 800 €	1 800 €
N3	1 800 €	1 300 €
CDF : clubs dép. & rég.	50 €	50 €
CDF : clubs nationaux	150 €	150 €
CDF : clubs LFH		500 €
CDF : clubs D2M et D1M	1 000 €	
Sport entreprise	30 €	30 €
Moins de 18 ans	200 €	200 €

DROITS DE MUTATION

MUTATIONS RETOUR EN FRANCE DE JOUEURS FRANÇAIS	
LNH et LFH	1 010 €
Plus de 16 ans autres divisions	86 €
De 13 à 16 ans	50 €
12 ans et moins	gratuit
Dirigeant	gratuit

Malgré le changement de catégorie, les mutations des moins de 13 ans restent toujours gratuites.

DROITS DE TRANSFERT INTERNATIONAL

pour la FFHB :

ENTRÉE EN FRANCE DE JOUEURS ÉTRANGERS (articles 45 et 59 R.G.)	
LNH et LFH	1 200 €
Niveau national	600 €
Niveau régional	370 €
Niveau départemental	50 €

Le droit d'entrée ne concerne pas :

- le transfert international d'un joueur étranger de moins de 18 ans dans les conditions suivantes : déménagement de la famille ; études en France ;
- le transfert international d'un joueur ressortissant communautaire dans le cadre d'un programme d'échanges étudiants (ERASMUS, SOCRATES).

JOUEUR AMATEUR (= qui était sans contrat et qui reste sans contrat)	JOUEUR PROFESSIONNEL (= qui était sous contrat et/ou qui devient sous contrat)
EHF : 130 €	EHF : 1 300 €
fédération quittée : 130 € *	fédération quittée : 1 300 €
IHF : 150 CHF	IHF : 1 500 CHF
fédération quittée : 150 CHF	fédération quittée : 1 500 CHF

DROITS DE FORMATION

Droit de formation joueur (article 64.1 RG) - Valeur du point	17 €
Indemnité de formation joueur (article 64.2 RG et textes relatifs aux centres de formation) par saison sous convention de formation entamée – Part fixe forfaitaire	jusqu'en 2012-13 : 7 622 € à partir de 2013-14 : 12 000 € à partir de 2018-19 : 15 000 €
Indemnité de formation juge-arbitre jeune (article 64.3 RG) par année de formation entamée	100 €
Outre-Mer (article 65 RG) consignation encaissable à la FFHB pour chaque licence établie servant 830 € de garantie en cas de manquement grave du club d'accueil à ses obligations	830 €

pour info : indemnités de formation en cas de transfert international d'un joueur âgé de 16 à 23 ans

par joueur et par saison, sous contrat / convention club quitté :	3 030 € (3 500 CHF)
par joueur et par saison, en équipe nationale fédération quittée :	1 300 € (1 500 CHF)
amende maximum en cas de non paiement	16 470 € (20 000 CHF)

DROITS DE CONSIGNATION

(articles 150 R.G. et 6.1 et 8. du Règlement d'examen des réclamations et litiges)

	ORIGINE DU LITIGE			
	départemental	régional	national	Outre-Mer
Première instance	100 €	200 €	400 €	200 €
Appel au Jury d'appel ou à la Commission d'appel CNGC	400 €	400 €	750 €	400 €
Demande de sursis à exécution provisoire d'une décision de première instance	150 €	300 €	600 €	300 €

DROITS D'INSCRIPTION

FORMATION	DÉROULEMENT	TARIF SALARIÉ	TARIF BÉNÉVOLE
Inscription à l'examen d'agent sportif ou demande de licence par équivalence		600 €	
Demande d'exercice de l'activité en France par un agent communautaire		600 €	
ENCADREMENT SPORTIF			
Entraîneur interrégional (EIR) <i>mentions enfants, jeunes et adultes</i>	en centre de formation * : 2 modules de 35 heures, total : 70 h	900 €	490 €
<i>Validation d'exp. EIR</i>	suivi et validation sur place (pris en charge par la FFHB)	200 €	
<i>Recyclage EIR</i>		160 €	100 €
Entraîneur fédéral <i>mention enfants (EFE)</i>	en centre de formation * : 3 modules de 35 h (1 module / an), total : 105 h 455 € / module pour un salarié et 280 € / module pour un bénévole	1 365 €	840 €
<i>mention jeunes (EFJ)</i>	en centre de formation * : 4 modules de 25 h, soit 100 h	1 300 €	800 €
	en FOAD : 40 h	520 €	320 €
	en tutorat individualisé : 20 h en structure (prise en charge FFHB)		
	total : 160 h	1 820 €	1 120 €
<i>mention adultes (EFA)</i>	en centre de formation * : 3 modules de 25 h, soit 75 h	1 350 €	825 €
	en FOAD : 30 h	510 €	330 €
	recherche individualisée tutorée sur support international * : 25 h		
	analyse individualisée tutorée sur structure de haut niveau * : 30 h		
	total : 160 h	1 860 €	1 155 €
<i>Validation d'exp. EFE, EFJ, EFA</i>	suivi et validation sur place (pris en charge par la FFHB)	500 €	
Master coach EHF **	en centre de formation : 16 h <i>Production d'un mémoire en anglais et présentation devant un jury</i>	350 €	
Renouvellement licence EHF **	en centre de formation : 16 h <i>intervention sur module Master coach</i>	350 €	
Animateur Handensemble	en centre de formation : 1 module de 23 h (frais de restauration et hébergement pris en charge par la FFHB)	299 €	161 €
	en centre de formation : 1 module de 32 heures (frais de restauration et hébergement pris en charge par la FFHB)	416 €	224 €
	total : 55 h	715 €	385 €
Animateur Handfit	en centre de formation * : 1 module de 20 h	255 €	160 €
	en FOAD : 10 h	125 €	80 €
	en tutorat individualisé : 4 h (prise en charge FFHB)		
	total : 34 h	380 €	240 €
Coach Handfit	en centre de formation * : 1 module de 20 h	280 €	180 €
	en FOAD : 20 h	280 €	180 €
	en tutorat individualisé : 8 h (prise en charge FFHB)		
	total : 48 h	560 €	360 €
BabyHand	stage de 2 jours * : 14 h	182 €	
Rendez-vous Georges Petit	stage de 3 jours et demi * : 20 h	260 €	160 €

* Frais de déplacement, restauration et hébergement du stagiaire à sa charge ou à celle de sa structure

** Entrée en formation permise sur 1 session unique, en mai ou octobre 2018, pour des candidats expérimentés, sur présentation et validation de dossiers par l'EHF.

FORMATION	DÉROULEMENT	TARIF SALARIÉ	TARIF BÉNÉVOLE
RESPONSABLES DE FORMATION			
Formateur	en centre de formation * : 1 module de 25 h	325 €	175 €
	en FOAD : 10 h	130 €	70 €
	en tutorat individualisé : 15 h		
	total : 50 h	455 €	245 €
Validation d'exp. formateur et coordonnateur de formation	suivi et validation sur place (pris en charge par la FFHB)	100 €	
Assistant de formation	en centre de formation * : 1 module de 15 h	210 €	135 €
	en FOAD : 10 h	140 €	90 €
	total : 25 h	350 €	225 €
JUGES-ARBITRES			
Juge-arbitre G4	en centre de formation : 2 sessions de 12 h (frais de restauration et hébergement pris en charge par la FFHB)	0 € (2 ^e session : frais de déplacement à charge du stagiaire)	
Juge-arbitre G3	en centre de formation : 2 sessions de 12 h (frais de restauration et hébergement pris en charge par la FFHB)	0 € (2 ^e session : frais de déplacement à charge du stagiaire)	
Juge-arbitre G2	en centre de formation : 2 sessions (12 h et 16 h) (frais de déplacement, restauration et hébergement pris en charge par la FFHB)	2^e session : 180 €	
Juge-arbitre G1	en centre de formation : 2 sessions (12 h et 16 h) (frais de déplacement, restauration et hébergement pris en charge par la FFHB)	500 € (250 € / session)	

* Frais de déplacement, restauration et hébergement du stagiaire à sa charge ou à celle de sa structure

2. FRAIS D'ARBITRAGE

2.1. FRAIS DE MISSIONS (perçus en fonction du niveau de jeu)

Pour les juges-délégués et juges-superviseurs

Juge-délégué technique D1M / D1F / D2M CDF NAT M-F / CDL M	80 €
Juge-délégué fédéral D2F / N1M CDF NAT M-F	60 €
Juge-superviseur national	70 €

Les indemnités d'arbitrage versées aux juges-délégués et juges-superviseurs sont réglées par la FFHB

2.2. INDEMNITÉS D'ARBITRAGE (perçues en fonction du niveau de jeu)

Pour les juges-arbitres nationaux

CHAMPIONNATS DE FRANCE MASCULIN ET FÉMININ	D1M	D1F D2M	D2F N1M	N1F N2M	N2F	N3M	-18 ANS
					matches du vendredi au dimanche inclus		
Rencontre en semaine (lundi au vendredi inclus)	700 €	450 €	340 €	220 €			
Rencontre le week-end (samedi-dimanche)	600 €	350 €	240 €	120 €	50€	46€	30€

N1F, N2M, N2F, N3M et -18 ans F/M : les indemnités d'arbitrage versées aux juges-arbitres sont réglées par le club recevant.

D1M, D1F, D2M, D2F et N1M : les indemnités d'arbitrage versées aux juges-arbitres sont réglées par la FFHandball.

COUPE DE FRANCE NATIONALE MASCULINE ET FÉMININE

Les juges arbitres sont désignés par la CCA.

Du 1^{er} tour aux 1/2 finales : se reporter aux indemnités de championnat et aux modalités de paiement suivant le niveau de jeu de l'équipe recevante.

Les indemnités d'arbitrage versées aux juges-arbitres sont réglées par le club recevant.

COUPE DE FRANCE DÉPARTEMENTALE ET RÉGIONALE MASCULINE ET FÉMININE

Du 1^{er} au 5^e tour, les juges-arbitres sont désignés par la CTA du club recevant.

Les indemnités d'arbitrage sont à la charge du club recevant au tarif prévu pour les compétitions régionales et départementales de la ligue du club recevant.

Finales de secteurs et finales de zones

Les indemnités sont de 60 € par tournoi et par juge-arbitre.

Les indemnités d'arbitrage versées aux juges-arbitres sont réglées par la FFHandball.

COUPE DE FRANCE – FINALES

Les indemnités d'arbitrage versées aux juges-arbitres sont réglées par la FFHandball.

Départementale masculine et féminine	60 €
Régionale masculine et féminine	60 €
Nationale féminine	350 €
Nationale masculine	600 €

COUPE DE LA LIGUE MASCULINE

Les indemnités d'arbitrage versées aux juges-arbitres sont réglées par la FFHandball.

Rencontre en semaine (lundi au vendredi inclus)	700 €
Rencontre en week-end (samedi-dimanche)	600 €

TROPHÉE DES CHAMPIONS ET HAND STAR GAME (LNH)

Les indemnités d'arbitrage versées aux juges-arbitres sont réglées par la FFHandball.

Rencontre en semaine (lundi au vendredi inclus)	700 €
Rencontre en week-end (samedi-dimanche)	600 €

2.3. FRAIS KILOMÉTRIQUES ET FRAIS D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Concernant les déplacements en véhicule (voiture ou 2 roues), les juges-arbitres nationaux ou territoriaux (par délégation), les juges-délégués (fédéraux et techniques) et juges-superviseurs nationaux, doivent fournir une copie de la carte grise et une attestation de domicile, soit à la FFHandball (logiciel FF Compta), soit aux territoires suivant leur groupe d'appartenance.

Pour les juges-délégués fédéraux, juges-superviseurs nationaux et juges-délégués techniques

0,30 € les 200 premiers km, 0,20 € / km ensuite

FRAIS D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION

À titre exceptionnel et avec autorisation de la CCA :

Forfait hébergement de 80 € si plus de 600 km A/R parcourus et sur présentation de justificatifs.

Forfait de 20 € pour 1 seul repas le jour de la rencontre et sur présentation de justificatifs.

Pour les juges-arbitres nationaux évoluant en D1M, D2M, D1F, D2F et N1M

Les indemnités de déplacement se calculent aux frais réels pour les championnats suivants :

— train obligatoire au-delà de 300 km aller (entre le domicile du juge-arbitre et le lieu de compétition*).

— remboursement sur la base du tarif SNCF :

Pour le groupe ÉLITE : 1^{re} classe avec carte d'abonnement « Fréquence 1^{re} »,

Pour le groupe PRÉ-ÉLITE : 2^e classe, avec carte weekend « Escapade ».

— déplacement en véhicule ** remboursé selon les indemnités kilométriques du barème fiscal en vigueur.

— après validation de la présidente de la CCA ou du directeur de la DNA ou et du trésorier général, des autorisations de transport particulières pourront être accordées.

* Le transport des juges-arbitres est pris en charge par le club recevant depuis la gare d'arrivée « grandes lignes » jusqu'au lieu de compétition (TER, RER, etc., exclus)

** Concerne :

– les trajets en véhicule en dessous de 300 km aller (1 seul véhicule à partir du point de regroupement des 2 juges-arbitres),

– les trajets domicile / gare SNCF (à l'aller comme au retour).

• N1F et N2M

Les indemnités de déplacement versées aux juges-arbitres sont réglées par le club recevant.

Les juges-arbitres doivent fournir la totalité des justificatifs ou factures au club recevant dans les 48h00 qui suivent la rencontre.

• D1M, D2M, D1F, D2F et N1M

Les indemnités de déplacement versées aux juges-arbitres sont réglées par la FFHandball.

Les juges-arbitres doivent fournir la totalité des justificatifs ou factures au service financier de la FFHandball dans les 48h qui suivent la rencontre.

FRAIS D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION (gérés par la FFHandball)

HÔTEL	Forfait de 80 € / binôme ou de 40 € / juge-arbitre si plus de 600 km A/R parcourus et sur présentation de justificatifs. Forfait de 65 € pour le cas où un seul juge-arbitre est hébergé en hôtel.
RESTAURANT	Forfait de 20 € / repas (2 repas max. par match et par juge-arbitre) et sur présentation de justificatifs

Pour les juges-arbitres nationaux (ou territoriaux par délégation) évoluant en N2F, N3M, -18M et -18F

Les indemnités de déplacement versées aux juges-arbitres sont réglées par le club recevant, suivant le tableau ci-dessous :

DISTANCE TOTALE (A/R)	COUPE DE FRANCE F & M (sauf finales), N2F, N3M, -18M, -18F
0 à 158 km	44,00 € (forfait)
159 à 500 km	0,28 € / km
501 à 1000 km	0,28 € / km
1001 à 1500 km	0,28 € / km
1501 à 2000 km	0,27 € / km
au-delà de 2 000 km :	
2 000 premiers km	0,27 € / km
puis par km	0,20 € / km

DÉPLACEMENT EN CORSE

Si aucun retour sur le continent n'est possible après le match, le club corse prend à sa charge le repas du soir, la chambre d'hôtel et le petit déjeuner.

— Juge-arbitre : calculer la distance du domicile du juge-arbitre / au lieu de la rencontre, en retenant pour la traversée Marseille / Corse-Ajaccio ou Nice-Ajaccio / Corse, une distance aller et retour de 620 km.

Frais kilométriques A/R : moins de 1 500 km : 0,30 € du km,
plus de 1 500 km : 0,20 € du km.

Toutefois, les juges-arbitres des ligues du bassin méditerranéen peuvent ne pas tenir compte des kilomètres pour la traversée et retenir le prix du billet d'avion sur présentation du justificatif.

— Juge-délégué : remboursement des frais réels sur présentation du justificatif du billet d'avion et de celui du coût du parking, ainsi que de la distance aller/retour du domicile du juge-délégué à l'aéroport.

2.4. AUTRES OFFICIELS

Accompagnateur juge-arbitre jeune

La feuille réglementaire de remboursement est transmise par l'accompagnateur à l'instance qui l'a désigné.

Indemnités : 30 € par rencontre – indemnité kilométrique 0,30 € les 200 premiers km, 0,20 € / km ensuite.

Officiel de table de marque (désignation par une commission compétente CTA-CCA)

La feuille réglementaire de remboursement est transmise par l'officiel de table à l'instance qui l'a désigné.

Indemnité kilométrique : 0,30 € les 200 premiers km, 0,20 € / km ensuite.

2.5. STAGES, RÉUNIONS, REGROUPEMENTS

MODE DE DÉPLACEMENT	DÉTAIL	INDEMNITÉS
véhicule : 1 seule personne	dans la limite d'un trajet A/R de 600 km — jusqu'à 200 km : — au-delà de 200 km :	0,30 € / km 0,20 € / km
véhicule : co-voiturage	dans la limite de 600 km (au-delà : accord du responsable de la mission)	0,30 € / km pour le chauffeur uniquement
train	justificatifs obligatoires	tarif SNCF 2 ^e classe en vigueur
avion (sous réserve de l'accord du responsable de la mission)	justificatifs obligatoires	sur la base maximum du tarif SNCF 2 ^e classe en vigueur

2.6. MATCHES AMICAUX

NIVEAU	INDEMNITÉS	HÉBERGEMENT	FRAIS DE DÉPLACEMENT
EDF Séniors M / F	600 € *	Les juges-arbitres ou juges-délégués sont pris en charge par l'organisateur local ou par la FFHB	Frais réels
EDF Juniors et autres M / F	0 € (en formation)	Les juges-arbitres ou juges-délégués sont pris en charge par l'organisateur local ou par la FFHB	Frais réels
Autres matchs pour G1-G2	80 €		Frais réels
Autres matchs pour G3-G4	50 €		Application de la grille championnat

2.7. TOURNOIS AMICAUX

DURÉE	JUGES-ARBITRES	JUGES-ARBITRES JEUNES
forfait 4 jours	200 €	150 €
forfait 3 jours	150 €	100 €
forfait 2 jours	100 €	50 €
autres	à préciser par CCA	
Ces forfaits sont appliqués si hébergement et nourriture de l'organisateur + 0,20 / km.		

3. PÉNALITÉS FINANCIÈRES

3.1. PÉNALITÉS FINANCIÈRES LIÉES À L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

CADRE GÉNÉRAL

(article 152 des règlements généraux)

ART. RÉF.	OBJET	NIVEAU	SANCTION ET MONTANT	
30.1.2	Non respect de l'obligation de licence	tous		de 100 € à 5 000 € max
77	Non homologation des règlements de compétition	D et R		Avertissement
			Si récidive	110 €
			Si récidive	160 €
79	Adoption de règlements non conformes	D	Refus d'autorisation d'organiser	110 €
		R		160 €
83	Absence de maillots différents	N		320 €
		R		130 €
		D		64 €
85	Aire de jeu non complètement adaptée aux textes en vigueur	LFH		3 000 €
		N		1 500 €
		R		750 €
		D		250 €
88.2	Manquement réglementation colle et résine	N		590 €
		R		210 €
		D		110 €
91.2.2 a)	Non-respect des obligations pour la table de marque	N		40 €
		R		20 €
		D		10 €
93	Conclusion de rencontre non parvenue dans les délais	N		110 €
		R		50 €
		D		20 €
94	Droits pour modification de date de rencontre et/ou d'horaire et/ou de lieu	N	>16 ans : 160 €	autres : 80 €
		R	>16 ans : 50 €	autres : 20 €
		D	>16 ans : 20 €	autres : 10 €
98.2.1	Non utilisation de la feuille de match électronique (hors panne informatique)	N		590 €
		R		210 €
		D		110 €
98.2.2	Non-respect du délai de la mise à jour de la base de données	N		40 €
		R		20 €
		D		10 €
98.2.3.1 98.2.3.2	Manquement à l'obligation de vérification de la feuille de match (par club et par mention manquante)	N		40 €
		R		20 €
		D		10 €
98.2.3.2 88.1	Manquement à l'obligation d'inscription du secrétaire / chronométrateur / responsable de l'espace de compétition	N		40 €
		R		20 €
		D		10 €

N : toutes divisions nationales, y compris LFH, sauf quand précisé. R : toutes divisions régionales, y compris prénationales. D : toutes divisions départementales.

ART. RÉF.	OBJET	NIVEAU	SANCTION	MONTANT
98.2.3.2	Manquement au relevé des buts par le secrétaire	N		40 €
		R		20 €
		D		10 €
98.2.3.3	Manquement à l'obligation de vérification de la feuille de match (par club du juge-arbitre et par mention manquante)	N		20 €
		R		10 €
		D		10 €
98.4	Absence de carton de licence avec justificatif d'identité	N		40 €
		R		20 €
		D		10 €
98.6.1	Officiel de banc ou de table non licencié	N		40 €
		R		20 €
		D		10 €
98.7	Non respect des délais de transmission de la feuille de match	N	Après 20H ou minuit selon l'heure du match	40 €
		R		20 €
		D		10 €
		N	Au-delà du 3 ^e jour ouvrable	190 €
		R		130 €
		D		60 €
100.1 et 100.2	Match à jouer ou à rejouer, indemnité de repas par personne (déplacement >150 km aller)	tous		16,10 €
104.2	Forfait isolé > 16 ans	N		590 €
		R		210 €
		D		110 €
	Forfait isolé jeunes et < 18 ans	N		250 €
		R		110 €
		D		60 €
104.3	Forfait général > 16 ans	N		1 770 €
		R		630 €
		D		330 €
	Forfait général jeunes et < 18 ans	N		750 €
		R		330 €
		D		180 €
104.4	Forfait Coupe de France	N		1 770 €
		R et D	1 ^{er} tour engagement conservé à partir du 2 ^e tour	50 €
105	Non communication d'un résultat	N	si récidive	90 €
		R		160 €
		D		30 €
		D		10 €
109	Match perdu par pénalité > 16 ans	N		100 €
		R		50 €
		D		20 €
	Match perdu par pénalité jeunes et < 18 ans	N		80 €
		R		20 €
		D		10 €

N : toutes divisions nationales, y compris LFH. R : toutes divisions régionales, y compris prénationales. D : toutes divisions départementales.

ORGANISATION DE MATCHES DE SÉLECTION *(article 152 des règlements généraux)*

ART. RÉF.	OBJET	NIVEAU	MONTANT
112	Absence de demande d'autorisation	tous	170 €
113	Absence de demande de juge-arbitre officiel	tous	90 €
114	Absence de feuille de match	D	40 €
		R	80 €
		N	210 €
		I	430 €
116	Non transmission de convocation	tous	210 €

ORGANISATION DE RENCONTRES AMICALES *(article 152 des règlements généraux)*

ART. RÉF.	OBJET	NIVEAU	MONTANT
139	Absence de déclaration d'organisation	D	50 €
		R	110 €
		N	320 €
140	Absence de demande d'autorisation	I	640 €
141	Absence de demande de juge-arbitre officiel	D	50 €
		R	110 €
		N	320 €
		I	640 €
143	Absence de feuille de match	D	40 €
		R	80 €
		N	210 €
		I	430 €
144	Non respect des dispositions prévues dans la déclaration d'organisation	D	50 €
		R	110 €
		N	320 €
		I	640 €

I : niveau international. N : toutes divisions nationales, y compris LFH. R : toutes divisions régionales, y compris prénationales. D : toutes divisions départementales.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES COMPÉTITIONS NATIONALES

ART. RÉF.	OBJET	MONTANT
8.7.2.4	Forfait en phase finale ou en « barrage » (niveau national)	820 €

RÈGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPÉTITIONS NATIONALES

Règlement médical de la LFH

ART. RÉF.	OBJET	MONTANT
Chap. 7 Renvoi à l'art. 3-2	Non respect des obligations en matière de présence de médecin / kiné lors des matches (inscription sur feuille de match)	Par mention manquante * : - 1 ^{re} infraction : amende de 200 € avec sursis - 2 ^e infraction : amende de 400 € ferme (= révocation du sursis de la 1 ^{re} infraction + 200 €) - À partir de la 3 ^e infraction : amende de 400 € ferme par infraction

* L'absence de médecin est considérée comme une mention manquante, de même que l'absence de kiné est considérée comme une autre mention manquante.

Règlement marketing et communication de la LFH

ART. RÉF.	OBJET	MONTANT (par infraction)
	Tout manquement au règlement (par ex. concernant les statistiques ou la vidéo, mais aussi la charte graphique)	330 €
Annexe 4	Tout manquement au cahier des charges des diffusions TV	10 000 €

Règlement particulier de la D2F

ART. RÉF.	OBJET	MONTANT (par infraction)
5.2	Manquement dans la tenue ou l'envoi des statistiques de match	330 €
6	Manquement concernant l'enregistrement ou l'envoi de la vidéo de match sur la plateforme	330 €

Règlement particulier de la N1M

ART. RÉF.	OBJET	MONTANT (par infraction)
6	Manquement concernant l'enregistrement ou l'envoi de la vidéo de match sur la plateforme	330 €

Règlement particulier de la Coupe de France nationale masculine et féminine

ART. RÉF.	OBJET	MONTANT (par infraction)
3.8	Manquement concernant l'enregistrement ou l'envoi de la vidéo de match sur la plateforme	330 €

Les amendes spécifiquement prévues en cas de manquement aux obligations d'ordre marketing et communication, notamment pour les matches télévisés, sont fixées directement par l'annexe du règlement figurant au Guide des compétitions.

3.2. PÉNALITÉS FINANCIÈRES LIÉES AUX SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU ADMINISTRATIVES

(article 20.4 du règlement disciplinaire)

PÉNALITÉS ATTACHÉES AUX SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le montant des pénalités financières est réduit de moitié pour l'ensemble des sanctions disciplinaires assorties de sursis. Cependant, aucun sursis ne peut être appliqué aux sanctions disciplinaires égales ou supérieures à un an.

ART. RÉF.	SANCTION	NIVEAU	MONTANT
16 RD	avertissement et / ou blâme	N	45 €
		R et D	30 €
	date de suspension ferme	LFH	180 €
		D2F	150 €
		N1M et N1F	150 €
		N2M et N2F	120 €
		N3M, N3F, -18M et -18F	90 €
		R et D	60 €
		suspension d'un an ou de 2 ans	N
	R et D		1 000 €
	suspension de 3 ans ou plus	N	1 600 €
		R et D	1 400 €
	inéligibilité à temps (par an)		350 €
	radiation	N	2 000 €
		R et D	1 600 €
	par date de rencontre à huis clos	N	440 €
		R	150 €
		D	75 €
	par date de suspension de salle	N	530 €
		R	190 €
D		95 €	

Pour les clubs de LNH (D1M et D2M), les pénalités financières applicables sont celles figurant au règlement disciplinaire de la LNH (y compris devant le jury d'appel et y compris pour les procédures concernant des rencontres de Coupe de France nationale).

PÉNALITÉS LIÉES À LA PÉNÉTRATION SUR L'AIRE DE JEU, PENDANT ET APRÈS LE MATCH, DE LICENCIÉS DU BANC

(annexe 5 du règlement disciplinaire)

LIGNE	TYPE DE FAUTE	CLUB	MONTANT MAXIMUM
E	Avec contestation, dénigrement, propos excessifs	1 ^{re} faute	300 €
		si 1 ^{re} récidive	500 €
		si 2 ^e récidive	750 €
F	Avec insultes, invectives, bousculade, tentative de coups, menaces, attitude agressive, propos racistes, xénophobes, discriminations	1 ^{re} faute	750 €
		si 1 ^{re} récidive	1 500 €
		si 2 ^e récidive	3 000 €
G	Avec coups, crachats, agression	1 ^{re} faute	1 500 €
		si 1 ^{re} récidive	3 000 €
		si 2 ^e récidive	6 000 €

ARTICLE 20 DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ACTIVITÉ D'AGENT SPORTIF DE HANDBALL

OBJET	MONTANT
Violation de la réglementation Agent sportif (licencié, club ou agent)	1 500 € à 3 000 € (si récidive)

PÉNALITÉS LIÉES AU CONTRÔLE DE GESTION

(Articles 69 à 74 des règlements généraux)

ART.	OBJET	MONTANT	
70.2.3	Clubs n'ayant pas demandé de statut de joueur professionnel au plus tard le 30 juin alors qu'ils y étaient soumis	820 €	
70.3.5	1 ^{re} infraction	Avertissement	390 €
	2 ^e infraction		780 €
	3 ^e infraction		1 200 €
70.3.7	Clubs n'ayant pas transmis leur bilan clôturé	500 €	
72.1.2	1 ^{re} infraction		780 €
	2 ^e infraction		1 200 €
	3 ^e infraction		1 600 €
73.4	Refus de répondre à un audit	5 000 €	
73.6.2.2	Non-respect des obligations incombant aux clubs de N1M ne sollicitant pas de statut VAP	par document manquant : 150 €	
73.6.2.3	Diverses échéances pour les clubs N1M-VAP	par document manquant : 150 €	
73.7.3.2	Diverses échéances pour les clubs D2F-VAP	par document manquant : 150 €	
74.1.3.1	1 ^{re} infraction	Avertissement	390 €
	2 ^e infraction		780 €
	3 ^e infraction	Retrait de points pour l'équipe première	1 200 €
	4 ^e infraction	Rétrogradation	1 560 €
74.1.3.2	1 ^{re} infraction		780 €
	2 ^e infraction	Retrait de points pour l'équipe première	1 200 €
	3 ^e infraction	Rétrogradation	1 600 €
74.2.1.3	Non présence du club à la réunion annuelle	2 000 €	
74.2.1.3 (en liaison avec 74.2.1.2)	1 ^{re} infraction		780 €
	2 ^e infraction		1 200 €
	3 ^e infraction	Retrait de points pour l'équipe première	1 500 €
74.2.2.2	alinéa 10	1 500 €	

ART.	OBJET		MONTANT
74.2.3.1	1 ^{re} infraction		390 €
	2 ^e infraction		780 €
	3 ^e infraction	Perte de 3 points pour l'équipe première	1 200 €
	4 ^e infraction	Rétrogradation	1 600 €
74.2.3.2	1 ^{re} infraction		390 €
	2 ^e infraction		780 €
	3 ^e infraction	Perte de 3 points pour l'équipe première	1 200 €
	4 ^e infraction	Rétrogradation	1 600 €
7.4.2.3.3	Non respect de l'autorisation préalable de recrutement ou de modification d'une rémunération		1 560 €
7.4.2.3.4	Absence de communication d'une déclaration de cessation des paiements		1 600 €

PÉNALITÉS LIÉES AUX ENTRAÎNEURS AUTORISÉS

(Article 47 des règlements généraux)

Amende au club accompagnant une sanction sportive à l'équipe première

ART.	OBJET	MONTANT	
		IMMÉDIATEMENT	À CHAQUE INFRACTION
47.4.2 b)	Absence d'un entraîneur provisoirement autorisé à l'un des modules de formation	10 000 €	
47.2.3	Officiel responsable sur feuille de match n'étant pas entraîneur autorisé ou provisoirement autorisé	1 000 €	1 000 €
47.2.4	Retrait d'une autorisation provisoire à un entraîneur	10 000 €	
47.3.2	Défaut de remplacement d'un entraîneur autorisé	10 000 €	
47.4	Défaut de remplacement d'un entraîneur autorisé dans les 60 jours	10 000 €	

PÉNALITÉ LIÉE AU REJET D'UN PRÉLÈVEMENT BANCAIRE

ART.	MONTANT
149 des règlements généraux	15 €

4. DIVERS

4.1. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'HÉBERGEMENT

PÉRÉQUATION

(réf. article 7.2 du règlement général des compétitions nationales)

Frais de déplacement des équipes par km	1,30 €
---	--------

COMPÉTITIONS DE DÉTECTION : INTERPÔLES, INTERCOMITÉS, INTERLIGUES

COMPÉTITIONS	DROITS D'INSCRIPTION LIGUES / COMITÉS	PRISE EN CHARGE PAR LA FFHANDBALL	BASE DE LA PRISE EN CHARGE FÉDÉRALE	PÉRÉQUATION POUR LES LIGUES MÉTROPOLITAINES	ÉQUIPES ULTRAMARINES
Finales nationales intercomités masculins et féminins		Frais de déplacements des équipes, sur la base de 1,30 € par km, depuis le siège du comité	14 joueurs + 2 encadrants		
Interligues et interpôles masculins et féminins	Forfait de 6000 € pour les 4 compétitions	Frais d'hébergement et de restauration, du jour 1 (dîner) au jour 5 (petit déjeuner)	<ul style="list-style-type: none">• Interligues : 16 joueurs + 2 encadrants• Interpôles : 16 joueurs + 3 encadrants <p><i>* Pour les interpoles exclusivement, la FFHandball prendra également en charge l'hébergement et la restauration du kiné ou du médecin accompagnant la délégation</i></p>	1,30 € par km, sur la base de : <ul style="list-style-type: none">• Interligues : 18 personnes ; distance du siège social de la ligue au lieu de compétition,• Interpôles : 19 personnes ; distance du lieu d'implantation du site d'excellence** de la ligue au lieu de compétition. <p><i>** en masculins : pour l'Occitanie = Montpellier ; pour PACA = Saint-Raphaël</i></p>	définies spécifiquement par la Fédération

DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(réf. article 2 du règlement intérieur)

Le montant du remboursement des frais de déplacement des délégués des ligues et des comités est calculé chaque année sur la base d'un tarif des chemins de fer en 2^e classe du siège de la ligue ou comité au lieu de l'assemblée générale fédérale.

COUPE DE FRANCE NATIONALE

PRIME DE RÉSULTAT MASCULIN ET FÉMININ	
Finaliste	5 000 €
Vainqueur	10 000 €

FRAIS DE DÉPLACEMENT SAISON 2018-2019 ET SUIVANTES (suppression de la notion de niveau)				
	JUSQU'AUX 1/32 ^e DE FINALE	1/16 ^e DE FINALE	1/8 ^e , 1/4 et 1/2 FINALES	
moins de 150 km	0 €	1 000 €	1 000 €	
de 150 km à moins de 500 km	300 €	1 500 €	2 500 €	
plus de 500 km	500 €	2 000 €	3 500 €	

COUPE DE FRANCE RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE

HÉBERGEMENT FINALISTES MASCULINS ET FÉMININS (sur justificatifs)	
2 nuits	11 chambres dans la limite de 110 € TTC par nuit et par chambre

5. ANNEXES

1. PROCÉDURES FINANCIÈRES FÉDÉRALES

1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble de ces dispositions, après étude et avis du bureau directeur, a été approuvé par le conseil d'administration en sa séance du 9 mars 2018. Leur application est intervenue après adoption par l'AG du 20-21 avril 2018 et elles devront être respectées par tous.

1.2. ÉTABLISSEMENT DU BUDGET

1.2.1. DÉFINITION DES OBJECTIFS

L'établissement du budget est un acte majeur de la FFHandball. C'est à ce moment que les objectifs de la mandature ou à plus long terme trouvent leur transcription opérationnelle.

Le budget n'est en effet que la conséquence de la volonté d'action de la FFHandball. C'est donc le président, assisté du bureau directeur, qui doit indiquer clairement les grandes orientations politiques auxquelles le budget devra répondre. Ces orientations sont validées par le conseil d'administration, puis présentées à l'assemblée générale qui doit les approuver dans le cadre de l'exposé de politique générale du président, du rapport du trésorier général et du vote du budget prévisionnel.

Une fois ces objectifs définis, le maître d'œuvre de l'exécution budgétaire devient le trésorier général assisté au plan fonctionnel par le directeur général.

1.2.2. ESTIMATION DES MOYENS DISPONIBLES

Les moyens financiers de la FFHandball pour son fonctionnement et ses activités générales proviennent notamment du ministère des Sports. Le chiffre réel global de subvention n'est connu qu'après négociation de la convention d'objectifs qui intervient souvent très peu de temps avant la présentation du budget à l'assemblée générale, voire après. Ceci impose une certaine prudence au moment de l'établissement du budget de l'année N.

Les ressources propres de la FFHandball se décomposent actuellement (sur la base du budget 2017) en 4 grandes catégories :

- revenus tirés du sponsoring et droits,
- les cotisations des membres et les recettes statutaires sont aisées à estimer et ne comportent pas de risque majeur,
- les recettes provenant des subventions publiques (Région, Mairie de Paris),
- les recettes diverses (publications techniques, ventes de produits dérivés, revenus financiers, organisations, divers...).

En tout état de cause, dans la préparation du budget prévisionnel, il est prudent de ne pas surestimer les recettes pour l'année de mise en œuvre.

Ces recettes ayant été validées sur une base raisonnable, on peut dès lors envisager les attributions de budgets aux différents secteurs d'activité.

1.2.3. ATTRIBUTIONS DES MOYENS AUX PROJETS

Hiérarchiser les projets

Parmi les objectifs définis, il faut faire apparaître une hiérarchisation claire afin de donner au trésorier un ordre de priorité lui permettant de procéder aux arbitrages et d'établir le projet de budgets pluriannuels.

Évaluation des coûts

L'importance primordiale de l'équilibre in fine des comptes et la santé financière de la FFHandball imposent les priorités suivantes :

- évaluation des charges fixes
- évaluation des provisions pour risques et amortissements légaux
- définition des projets associatifs prioritaires menés sur plusieurs années, nécessitant la constitution de provisions et évaluation du fonds dédié. Ces projets doivent être soutenus par des dossiers techniques validés par le bureau directeur et approuvés par le conseil d'administration et l'assemblée générale.
- évaluation des projets annuels suite à présentation de dossiers par les initiateurs des projets, décomposant de la façon la plus exhaustive possible les projets en tâches élémentaires chiffrées et planifiées.

L'ensemble de ces évaluations doit s'effectuer dans le détail, de façon contradictoire, entre les initiateurs du projet, le trésorier, et aboutir à un coût global d'opération estimé, en respectant un second principe de prudence qui consiste à considérer les coûts prévisionnels de façon réaliste.

Corrélativement, les sommes non employées doivent faire retour au budget général. Les montants attribués sont en permanence révisables en regard de la justification en opportunité de la dépense et de la réalisation des recettes prévues. Ils peuvent faire l'objet d'une décision modificative en conséquence.

Attribution des moyens financiers

L'attribution des moyens financiers est réalisée dans l'ordre des priorités précédemment défini, sachant que la notion des charges fixes est à manier avec la plus grande prudence, car il faut se garder de reconduire sans en analyser le bien fondé, des dépenses qui peuvent être évitées dans le cadre d'une rationalisation des méthodes de travail, ou de l'évolution d'un marché ou d'une technologie.

Il est de la première importance d'être en permanence attentif à essayer de générer des économies dans les frais liés au fonctionnement.

À ce titre, les contrats d'entretien et de prestations seront revus au moins tous les 5 ans, sauf dispositions légales.

Enfin, certains postes, comme les rémunérations, ont une telle incidence budgétaire, qu'ils doivent être analysés spécifiquement au regard des projets à mener, et sans considérer qu'ils sont obligatoirement incompressibles.

1.3. PROCÉDURES D'EXÉCUTION DU BUDGET

1.3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES

- La procédure d'engagement des dépenses est obligatoire pour l'ensemble des dépenses via les ordres de commandes dématérialisés ou selon les contrats signés avec les fournisseurs ou les prestataires. La conclusion de la procédure budgétaire aboutit à la communication à chaque responsable de service, de commission ou de projet de son budget d'exécution.

- Centralisation des engagements des dépenses.

- Distinction obligatoire entre la personne qui engage les fonds et celle qui paie la dépense.

- Le trésorier général et le directeur général pour les sommes qu'ils n'ont pas engagées, sont chargés du paiement des dépenses de la FFHandball.

- Sauf autorisation expresse du trésorier général, aucun engagement ne peut être fait en dépassement d'un budget prévisionnel.

- La mise en concurrence des fournisseurs est obligatoire par appel de devis auprès de 2 fournisseurs minimum, et après accord du président ou du trésorier général ou du directeur général en cas d'absence de l'un d'eux, sauf contrainte liée au marché et aux positions exclusives.

- Conditions de souplesse :

- absence de concurrence
- si un seul devis, possibilité d'engagement avec accord du président ou du trésorier général ou du directeur général
- urgences administratives

1.3.2. PROCÉDURES D'ENGAGEMENT

Chaque responsable d'un budget devra, dans le cadre de son budget, exécuter ses missions selon la procédure suivante :

Cas des engagements inférieurs à 400 € HT

Les collaborateurs du titulaire du budget peuvent engager les dépenses inférieures à 400 € HT en l'informant au préalable.

Cas des engagements inférieurs à 1 500 € HT

Dans ce cas, il est de la responsabilité du titulaire du budget de choisir son fournisseur aux meilleures conditions du marché, de demander un devis et de parfaire le contrat en passant commande après avoir vérifié la position de son budget auprès du contrôle de gestion. Il est obligatoire de rendre accessible le bon de commande au contrôle de gestion, de façon à ce que celui-ci puisse actualiser les données en sa possession et ainsi remplir sa mission.

Cas des engagements supérieurs à 1 500 € HT et inférieurs à 10 000 € HT

Seuls le président et par délégation le directeur général ou son représentant pour un montant limité à 10 000 € HT sont habilités à engager financièrement la FFHandball. L'engagement prendra la forme soit d'une signature de contrat pour les opérations complexes, soit d'une acceptation de devis mentionnant toutes les références utiles et, notamment, le prix de la prestation et ses conditions d'exécution.

Cas des engagements supérieurs à 10 000 € HT et inférieurs au seuil des procédures formalisées

Le seuil des procédures formalisées est fixé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et par son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (443 000 € HT du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019).

a) La définition des besoins doit être affinée et formalisée. Une procédure de mise en concurrence formalisée devra être mise en place en respectant les règles de

publicité suivantes :

- de 10 000 € HT à 24 999 € HT : publicité non obligatoire. Néanmoins, le cahier des charges de consultation devra être porté à la connaissance du plus grand nombre, être notamment mis en ligne sur le site fédéral et adressé au minimum à trois sociétés spécialisées.
 - de 25 000 € HT à 89 999 € HT : libre choix des supports de publicité.
 - de 90 000 € HT au seuil des procédures formalisées : publication au BOAMP / JAL et éventuellement une publicité complémentaire dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique.
- Le responsable du marché devra s'assurer au préalable que la dépense envisagée est bien inscrite au budget.
- b) Une date et une heure limites de réception des offres devront figurer dans le règlement de consultation. Ces offres cachetées devront être adressées obligatoirement par courrier en recommandé ou déposées en main propre à la FFHandball contre récépissé.
 - c) L'ouverture des plis devra se faire en présence d'au moins deux personnes, dont la personne responsable du marché, et le directeur général ou son représentant.
 - d) Le responsable du marché transmettra à la commission d'appel d'offres (CAO), par l'intermédiaire du directeur général ou son représentant, une analyse et synthèse des offres ainsi que sa recommandation quant au choix du fournisseur / prestataire. La CAO transmettra son avis au président, seul habilité à engager la dépense.
 - e) L'engagement prendra la forme soit d'une signature de contrat pour les opérations complexes, soit d'une acceptation de devis mentionnant toutes les références utiles et, notamment, le prix de la prestation et ses conditions d'exécution.

Cas des engagements supérieurs au seuil des procédures formalisées

Au-delà du seuil des procédures formalisées relatif aux marchés de fournitures et services (443 000 € HT du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019), il sera fait application des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de ses décrets d'application, sous condition que la FFHandball entre dans le champ d'application de cette ordonnance. À défaut d'entrer dans le champ d'application, c'est le président de la FFHandball qui déterminera les modalités d'attribution de tels marchés.

Cas particulier des déplacements

Les personnes habilitées à engager des dépenses en matière de déplacements (avion, SNCF, location de véhicules, hébergement et restauration sur réservation) sont :

- pour les dépenses du bureau directeur, du comité directeur du conseil d'administration et de l'assemblée générale le président, le secrétaire général et le directeur général sur le budget spécifiquement alloué,
- pour l'administration et les cadres techniques, le directeur général ou son représentant sur les budgets propres de chaque structure,
- pour les élus dans le cadre de leurs déplacements au titre de leurs commissions, les présidents de commission, sur les budgets propres de chaque commission.

Dans tous les cas, la procédure doit être centralisée auprès du responsable du service comptable par le biais des ordres de commandes dématérialisés ; seules les factures centralisées auprès de lui seront honorées.

1.4. PROCÉDURE DE PAIEMENT

Elle comporte 3 étapes qui doivent être impérativement respectées :

1.4.1. RÉCEPTION DES FACTURES

Elle doit être centralisée à la comptabilité. Toute facture établie au nom de la FFHandball doit être enregistrée chronologiquement, faire l'objet d'un rapprochement avec l'engagement et être transmise pour visa et imputation analytique au service bénéficiaire de la prestation ou de l'achat.

1.4.2. VALIDATION DE LA PRESTATION

Il appartient au service bénéficiaire de la prestation de valider l'exécution conforme de celle-ci, le prix demandé et de lever toute réserve pouvant s'opposer au paiement de la facture.

En cas d'achat, le bon de livraison doit être joint à la facture pour retour à la comptabilité et mise en paiement.

D'une manière générale, il appartient au service de fournir toute pièce prouvant l'emploi conforme des fonds (billet d'avion utilisé, texte d'une étude, exemplaire de publication...).

Si des réserves doivent être posées et qu'un litige apparaît, il est nécessaire d'en avertir aussitôt la comptabilité et le contrôle de gestion.

1.4.3. LA MISE EN PAIEMENT

Elle s'effectue après constatation par la comptabilité du respect de la procédure d'engagement et du visa du responsable opérationnel constatant la conformité de la prestation.

Le délai de paiement habituel s'effectue à 30 jours fin de mois sauf négociation particulière avec le fournisseur.

La personne qui signe le moyen de paiement doit être en possession pour le faire :

- de l'original de la facture visée par les responsables,
- des bons de livraisons, des pièces justificatives nécessaires, de tout élément complémentaire qu'il souhaite obtenir et, notamment, quant à la justification de la dépense,
- de la copie de l'engagement selon le processus dématérialisé.

1.5. PROCÉDURE DE CONTRÔLE DE GESTION

Les implications du contrôle de gestion dans la procédure d'engagement et la tenue d'une comptabilité analytique reprenant les éléments votés du budget visent à obtenir des états synthétisant la situation budgétaire de la FFHandball, selon la périodicité la plus appropriée aux comptes rendus à produire aux instances statutaires en la matière (état avancement, comparaisons par rapport à la période, écarts...).

Le contrôle de gestion élabore un tableau de bord comparatif qu'il fournit, après avis du trésorier général, au président, au bureau directeur et au conseil d'administration.

1.6. ENGAGEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS

1.6.1. FRAIS DE MISSION DU PERSONNEL

Toute personne ayant à exposer des frais professionnels de quelque nature que ce soit doit suivre la procédure suivante :

- faire établir un ordre de mission par le directeur général ou son représentant. Cet ordre de mission fait foi en matière de couverture d'assurance,
- établir à l'issue de la mission un état des frais engagés indiquant le motif, la date et la durée de la mission :

- a) joindre toutes les pièces justificatives aux fins de remboursement (notes de restaurant avec noms des invités au dos, tickets de péage d'autoroute, de parking, etc.).
- b) les frais payés par la personne ayant effectué la mission lui seront remboursés le 15 ou le 30 du mois en fonction de la date de dépôt du dossier de remboursement. Ce dossier doit être validé par le responsable hiérarchique concerné qui certifie ainsi l'utilisation conforme à l'objet des sommes engagées.
- c) pour les personnes qui le souhaitent, la FFHandball peut procéder à une avance de fonds permettant d'éliminer tout risque de trésorerie personnelle. Les remboursements de frais sont alors effectués de façon à maintenir à niveau constant l'avance permanente en question.

1.6.2. AUTRES FRAIS DE MISSIONS

Lors de la convocation écrite invitant des personnes concernées par une réunion ou une mission, il devra être joint systématiquement au courrier une demande de remboursement de frais.

Ces notes de remboursement de frais devront, lors de leur renvoi avec les justificatifs à la FFHandball, être contresignées par le président de la FFHandball ou le président de la commission concernée ou le responsable de la réunion ou de la mission afin de pouvoir faire procéder à leur règlement par le service comptabilité.

NOTA : Les imprimés « ordre de mission » sont disponibles auprès de la direction des services. Les signatures autorisées seront annexées à ces procédures. Elles seront vérifiées tous les ans entre le 1^{er} et le 31 janvier.

2. FONDS D'INVESTISSEMENT FÉDÉRAL

CHAPITRE 3

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1

Suite à décision d'assemblée générale, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 1978, un fonds d'investissement commun à la Fédération française de handball (FFHandball) et à ses organismes régionaux (ligues régionales) et départementaux (comités départementaux), dénommé fonds d'investissement fédéral (FIF).

Article 2

L'objet de ce fonds associatif est de financer des avances de trésorerie consenties par la FFHB au profit des ligues régionales, comités départementaux et/ou de la Ligue nationale de handball, par décision du bureau directeur de la FFHandball et sur proposition du trésorier général.

Article 3

Les avances ne peuvent être consenties qu'en vue de l'acquisition de biens immobiliers, de l'aménagement de locaux administratifs dont les ligues ou comités sont propriétaires et/ou de l'acquisition de matériel ou d'équipements destinés au développement de la pratique du handball.

Dans tous les cas, les opérations visées doivent directement concerner des activités entrant dans l'objet social de la ligue ou du comité.

Article 4

Comme tout fonds associatif, le FIF peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale de la FFHandball.

Article 5

En cas de dissolution du FIF, le bureau directeur de la FFHandball, sur proposition du trésorier général, propose à l'assemblée générale fédérale la répartition des fonds du FIF.

CHAPITRE 1

FONCTIONNEMENT DU FONDS D'INVESTISSEMENT FÉDÉRAL

Article 6

Le fonds ainsi constitué est entretenu et/ou développé :

– au crédit : par les remboursements, dans les conditions fixées par le bureau directeur de la FFHandball sur proposition du trésorier général, des avances consenties par la FFHandball,

– au débit : par le financement des avances décidées par le bureau directeur de la FFHB sur proposition du trésorier général.

Article 7

Le trésorier général est tenu sur demande d'une instance dirigeante fédérale de présenter oralement un rapport sur la situation du FIF, sur l'évolution et le niveau de ses financements et sur le fonctionnement particulier des avances consenties.

Il a la responsabilité des moyens comptables à mettre en place pour le suivi des opérations et le contrôle permanent que le bureau directeur de la FFHandball doit pouvoir exercer sur la situation du FIF.

Article 8

La ligue régionale et/ou le comité départemental concerné par une avance doit respecter les échéances de versement et de remboursement définies par le Bureau directeur lors de la décision d'octroi d'une avance FIF.

Ces échéances donnent lieu à la conclusion, entre la FFHandball et l'organisme concerné, d'une convention définissant les modalités de réalisation d'une avance FIF.

Tout manquement grave au respect de l'une des modalités ainsi arrêtées pourra être sanctionné par décision du Bureau directeur et, le cas échéant, après avis de l'assemblée générale fédérale.

Les biens acquis par une ligue régionale ou un comité départemental grâce à une avance FIF sont inaliénables pendant toute la durée de l'avance.

CHAPITRE 3

PROCÉDURE DES DEMANDES D'AVANCES DE TRÉSORERIE

Article 9

La ligue régionale ou le comité départemental sollicitant une avance au titre du FIF doit obligatoirement être à jour de toutes ses obligations financières vis-à-vis de la FFHandball prévues par les statuts et règlements fédéraux en vigueur au moment de la demande.

Article 10

Les plafonds d'une avance FIF sont fixés à 10 000 € lorsque l'avance concerne l'acquisition de matériels ou l'aménagement de locaux et à 80 000 € lorsqu'elle concerne l'acquisition de biens immobiliers.

Le montant d'une avance FIF ne peut pas être supérieur au montant des réserves constituées par la ligue régionale ou le comité départemental concerné et constatées au bilan de l'année n-1.

Le cumul d'avances FIF pour un même organisme est autorisé, sous réserve que le montant total des avances ne dépasse pas les plafonds précités.

La durée de remboursement d'une avance FIF, fixée par le bureau directeur de la FFHandball, doit être comprise entre 1 et 5 ans s'agissant des investissements en matériels, et entre 1 et 8 ans s'agissant des acquisitions d'immeubles ou les aménagements de locaux administratifs.

Article 11

Pour des opérations de grande envergure nécessitant de gros financements de la part d'une ligue régionale ou un comité départemental, le bureau directeur de la FFHandball pourra, sur proposition du trésorier général, autoriser ladite ligue ou ledit comité à intégrer les montants d'une avance FIF dans son dossier de demande d'emprunt bancaire.

Article 12

Les demandes d'avance FIF peuvent être présentées à tout moment de l'année au trésorier général de la FFHandball, qui sera chargé de la constitution du dossier technique.

Elles devront être accompagnées, à peine d'irrecevabilité :

- d'un rapport exposant les motifs de l'achat ou de l'investissement envisagé,
- de toutes pièces justifiant le coût de l'achat ou de l'investissement envisagé,
- des décisions du conseil d'administration de l'organisme demandeur concernant l'achat ou l'investissement envisagé,
- de propositions quant à la durée de remboursement compte tenu des règles fixées à l'article 10 ci-dessus,
- du bilan et compte d'exploitation du dernier exercice clos.

Une fois recevable, tout dossier de demande d'une avance FIF est soumis pour avis, par le trésorier général de la FFHandball, au bureau directeur.

Le dossier complet devra être parvenu au trésorier général au plus tard 30 jours avant l'une des dates de réunion du bureau directeur de la FFHandball telles que fixées par lui-même dans son calendrier annuel de réunion.

Article 13

La décision d'octroi d'une avance FIF est de la compétence du bureau directeur de la FFHandball. Celui-ci ne peut engager de sommes supérieures aux montants totaux disponibles au titre du FIF à la date de la demande.

Article 14

Les décisions du bureau directeur de la FFHandball concernant le fonctionnement du FIF et/ou l'octroi d'une avance FIF sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Elles sont notifiées à l'organisme concerné par le secrétaire général de la FFHandball.

Les cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence exclusive du bureau directeur de la FFHandball, qui statue par des décisions non susceptibles de recours internes.

Le présent règlement FIF a été approuvé par l'assemblée générale fédérale d'avril 2006 qui s'est tenue à Vittel.